

[REDACTED]

13.152/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 29 avril 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la S.A. d'Assurances "Le Recours Belge" suite au fait que celle-ci a envoyé à ses clients-assurés néerlandophones une lettre établie en français et en néerlandais en ce qui concerne l'assurance obligatoire en matière d'automobiles et d'accidents du travail.

La C.P.C.L. prend connaissance de l'information lui accordée et constate que la plainte concerne l'envoi d'une lettre (F.-N.) préimprimée, adressée par la compagnie d'assurances à un client-assuré dans le but de lui demander son identité, le numéro de sa police et autres données.

La C.P.C.L. constate par ailleurs que le document incriminé n'est pas imposé par la loi ou par les règlements et que partant, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnée par A.R. du 18 juillet 1966 ne s'y appliquent pas. La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

./.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.